

STATUTS

Association
"SOLIDARITE – CHOMEURS"
de SAINT GERMAIN EN LAYE et ENVIRONS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION SOLIDARITE-CHOMEURS de SAINT GERMAIN EN LAYE ET ENVIRONS".

Article 2

Cette Association a pour buts de:

- mettre en place, sur le plan local et régional, une structure fondée sur la solidarité, permettant d'accueillir, informer et conseiller les chômeurs sur toutes possibilités de contacts utiles en matière de droits, de formation professionnelle et d'emploi
- rechercher, proposer et négocier éventuellement toutes solutions sociales ou économiques visant à diminuer le chômage et ses conséquences
- soutenir toutes initiatives pouvant contribuer à la création d'emplois
- établir des relations avec tous organismes s'occupant ou se préoccupant du chômage et de l'emploi
- pendre toutes initiatives qu'elle jugera utiles, et notamment avec le concours des médias, susceptibles de mieux faire connaître par l'opinion et les pouvoirs publics la situation des chômeurs et la nécessité d'un mouvement de solidarité envers eux, de la part du plus grand nombre.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé à Saint Germain en Laye, 78100, 26 bis Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté du Pecq).

Article 4

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents, versant une cotisation annuelle et de membres bienfaiteurs versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association tout chômeur ou demandeur d'emploi désirant participer à la vie de l'Association ou bénéficier de ses services, ou toute personne qui, en accord avec les buts et l'activité de l'Association, désire lui apporter son appui ou son concours actif. Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes reçues.

Article 6

La cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée des membres bienfaiteurs sont proposés par le bureau et fixés par l'Assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations et des droits d'entrée, les subventions de l'Etat, du Département et de Communes, et les dons reçus.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus par l'Assemblée générale et rééligibles. La durée des mandats et leur renouvellement seront stipulés par le règlement intérieur. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau impérativement composé de : a) un Président, b) un Secrétaire, c) un Trésorier, d) et un certain nombre de membres.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande d'un quart de ses membres. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif devant intervenir dès la plus proche Assemblée générale.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés; elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour cette réunion, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'administration, doit être indiqué sur les convocations. Tout associé empêché peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et expose la situation financière. L'Assemblée procède à l'approbation des rapports et donne quitus au Conseil et au Trésorier. Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Article 11

L'Assemblée générale est extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, dissolution de l'Association ou fusion avec toute autre association de même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, qui devra être composée du quart au moins des membres cotisants. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette première réunion, l'Assemblée sera convoquée de nouveau et pourra, lors de cette nouvelle réunion, délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Fait à Saint Germain en Laye le 15 Juin 1985.

Signé :

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire